

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

26 septembre 2019

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sanctionne les sociétés Natixis Investment Managers International et Natixis Asset Management Finance pour manquements à leurs obligations professionnelles

Par décision du 25 septembre 2019, la Commission des sanctions a infligé à la société de gestion de portefeuille Natixis Investment Managers International une sanction de 2 000 000 d'euros au titre de manquements relatifs à l'information communiquée aux porteurs ainsi qu'à la gestion des conflits d'intérêts. La Commission a également prononcé une sanction de 1 000 000 d'euros à l'égard de Natixis Asset Management Finance pour avoir méconnu l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle dans l'intérêt des porteurs.

Depuis 2009, plusieurs des fonds gérés par Natixis Investment Managers International (anciennement dénommée Natixis Asset Management puis Ostrum Asset Management) recouraient à des cessions temporaires de titres prenant la forme de prêts ou de mises en pension de titres réalisés par l'intermédiaire de Natixis Asset Management Finance.

Les cessions temporaires de titres sont des techniques de gestion efficace du portefeuille visant à augmenter la performance d'un fonds, au bénéfice des porteurs, sans augmenter le niveau de risque supporté par ces derniers. Le prêt de titres est le contrat par lequel une personne (le prêteur) remet à une autre (l'emprunteur) une certaine quantité de titres que

ce dernier s'engage à restituer par équivalent, après en avoir disposé pendant la durée du prêt. La mise en pension de titres est l'opération par laquelle un fonds (le cédant) cède en pleine propriété à un autre fonds (le cessionnaire), moyennant un prix convenu, des titres financiers. Par cette opération le cédant s'engage irrévocablement à reprendre les titres et le cédant à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Dans le cadre de ce type d'opérations, le prêteur (dans le cas d'un prêt de titres) ou le cédant (dans le cas d'une mise en pension de titres) reçoit, d'une part, une rémunération, communément appelée « loyer », et d'autre part, une garantie, appelée « collatéral », qui peut prendre la forme d'espèces ou de valeurs mobilières au titre de laquelle il verse à l'emprunteur une indemnité d'immobilisation.

Natixis Asset Management Finance intervenait aussi bien en tant qu'agent, c'est-à-dire comme intermédiaire entre les fonds prêteurs ou cédants et diverses contreparties bancaires, qu'en mode dit « principal », c'est-à-dire en tant que contrepartie des fonds en achetant ou en empruntant les titres qu'elle cédait ou prêtait à son tour à des contreparties bancaires. Elle était amenée à ce titre à recevoir un collatéral espèces de la part de ces dernières, qui était placé dans les livres de l'établissement de crédit dépositaire et teneur de compte des fonds et rémunéré par celui-ci à des conditions très favorables, à savoir Eonia + minimum 12,5 points de base.

Le Collège de l'AMF faisait valoir initialement que cette rémunération du collatéral espèces, appelée « rémunération complémentaire », d'un montant total de 24,7 millions d'euros, constituait un revenu résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille et aurait dû être, en conséquence, restituée aux porteurs des fonds. Il en déduisait plusieurs griefs, notifiés à l'établissement de crédit dépositaire, à Natixis Asset Management Finance et à Natixis Investment Managers International portant, selon les cas, sur la conservation par Natixis Asset Management Finance de la rémunération du collatéral en méconnaissance de l'obligation d'agir dans l'intérêt des porteurs, sur l'absence de gestion des conflits d'intérêts générés par ce versement et/ou sur l'absence d'information donnée aux porteurs à cet égard.

Lors de la séance de la Commission des sanctions, le Collège a déclaré abandonner les griefs fondés sur l'obligation d'agir dans le seul intérêt des porteurs, au motif que les textes applicables à l'époque ne permettaient pas d'établir que la rémunération du collatéral perçue par Natixis Asset Management Finance devait leur revenir.

Dans sa décision la Commission en a pris acte. Elle a, en outre, écarté les deux autres griefs notifiés à l'établissement de crédit ainsi que l'un des deux manquements reprochés à Natixis Asset Management Finance, faute de conflit d'intérêts caractérisé entre ces derniers et les porteurs. L'établissement de crédit dépositaire des fonds a ainsi été mis hors de cause.

Elle a, en revanche, retenu à l'égard de Natixis Asset Management Finance l'existence d'un manquement à l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle dans l'intérêt des porteurs, ces derniers n'ayant pas été informés de la rémunération perçue par elle, et a considéré que Natixis Investment Managers International avait, d'une part, délivré une information inexacte et imprécise aux porteurs relative à ces opérations et d'autre part, méconnu son obligation de gérer les conflits d'intérêts.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE : _____

— Direction de la communication
de l'AMF

+33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

↳ SAN-2019-12 - "Sociétés X, Natixis Asset Management Finance, Natixis Investment Managers International"

_____ SUR LE MÊME THÈME _____

ARTICLE

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 juin 2022

Principes directeurs
issus de la
jurisprudence 2003-
2020 – Commission
des sanctions et
juridictions de recours

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

30 mai 2022

La Commission des
sanctions de l'AMF
sanctionne un
conseiller en
investissements
financiers et son
dirigeant pour des
manquements à leurs
obligations
professionnelles

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

10 mai 2022

La Commission des
sanctions de l'AMF
sanctionne une société
de trading et trois
traders néerlandais
pour des
manquements de
manipulation de cours



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02